



## Nouveaux permis

### Flash Info

n°165 – 3 octobre 2013 (1/3)

#### TRANSPORT : NOUVEAUX PERMIS DE CONDUIRE DEPUIS JANVIER 2013

Une réglementation européenne a été adoptée en 2006 en vue d'harmoniser les règles relatives au permis de conduire.

Parmi les évolutions majeures, il faut noter que les permis de conduire délivrés **depuis le 19 janvier 2013** ont une durée de validité limitée à **15 ans pour les permis B et BE**, à **5 ans pour les permis de catégories C**. Pour le renouvellement il devrait s'agir d'une simple formalité administrative – photo, adresse.

De plus, depuis le 16 septembre 2013, tous les permis de conduire sont délivrés sous une forme proche de celle des cartes de crédit (l'objectif étant de lutter contre la falsification). Les permis délivrés précédemment seront échangés contre ce nouveau modèle d'ici le 19 janvier 2033.

Enfin, dans le cadre de cette harmonisation européenne, il est créé de nouvelles catégories de permis :

- **Possibilité d'atteler des remorques de poids plus important avec le permis B.** Les titulaires du permis B peuvent atteler une remorque de plus de 750kg à condition d'avoir suivi une formation de 7h (formation B96) dispensée dans un établissement agréé.
- Catégories intermédiaires de permis : « **petits permis poids lourds** » C1 et C1E

Les permis B, BE, C1 et C1E permettent, à des degrés divers, le transport d'équidés.

Le tableau ci-dessous reprend les différentes catégories de permis en fonction du type de véhicule, du PTAC\* de la remorque et du PTRAs\* du véhicule et de la remorque.

\*PTAC = poids total à charge

\*PTRAs = poids total roulant autorisé



## Nouveaux permis

### Flash Info

n°165 – 3 octobre 2013 (2/3)

		Remorque de PTAC inférieur ou égal à 750 kg	Remorque de PTAC compris entre 750 kg et 3,5 T	Remorque de PTAC supérieur à 3,5 T
Véhicules de catégorie B	PTAC inférieur à 3,5 T et 8 places passagers maximum	Si PTRA total inférieur ou égal à 3,5 T		Si PTRA total inférieur à 12 T  <b>Permis C1E</b>
		<b>Permis B</b>		
			Si PTRA total compris entre 3,5 T et 4,25 T  <b>Permis B et Formation B 96</b>	
		Si PTRA total supérieur à 4,25 T  <b>Permis BE (ancien EB)</b>		
Véhicules Poids Lourds	PTAC entre 3,5 T et 7,5 T et 8 places passagers maximum	<b>Permis C1</b>	Si PTRA total inférieur à 12 T  <b>Permis C1E</b>	
	PTAC supérieur à 3,5 T et 8 places passagers maximum	<b>Permis C</b>	<b>Permis CE (ancien EC)</b>	



## Flash Info

n°165 – 3 octobre 2013 (3/3)

### CONDUITE DES ENGINS AGRICOLES : RAPPEL DES REGLES

En règle générale, le conducteur d'un véhicule automobile doit être en possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 221-4 du Code de la route.

Echappent à cette obligation, les agriculteurs utilisant un véhicule ou appareil agricole (article R 311-1 du Code de la route<sup>(1)</sup>), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles (ETA) ou à une Cuma et lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'exercice d'activités agricoles (article R 221-20 du Code de la route).

**Sont ainsi exemptés de permis, toutes les personnes rattachées à une exploitation agricole assujettie à la MSA, c'est-à-dire requérant au moins 1/2 SMI (surface minimum d'installation) :**

- A condition qu'ils aient plus de 16 ans
- Pour la conduite de tracteurs, véhicules et appareils agricoles
- Pour du matériel attaché à une exploitation agricole, une ETA ou une Cuma
- Pendant la durée de leur activité agricole

**Pour les retraités agricoles**, la loi considère qu'ils peuvent conduire ces mêmes tracteurs et engins agricoles attachés à ces mêmes exploitations agricoles, ETA ou Cuma **dès lors qu'ils sont titulaires du permis B.**

(1) Article R 311-1 du Code de la route : véhicule et matériel agricoles : véhicule ou matériel normalement destiné à l'exploitation agricole et ci-dessous énuméré et défini :

a) Tracteur agricole : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 40 km/h en palier, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques agricoles ou forestières.

b) Machine agricole automotrice : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km/h en palier ; cette vitesse est portée à 40 km/h pour les appareils dont la largeur est inférieure ou égale à 2,55 mètres et dont les limites de cylindrée ou de puissance sont supérieures à celles relatives aux quadricycles légers à moteur. Des dispositions spéciales définies par arrêté du ministre chargé des transports, prises après consultation du ministre chargé de l'agriculture, sont applicables aux machines agricoles automotrices à un seul essieu.